

Motion 2040

Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le délai de retour des déclarations d'impôts à l'administration fiscale est fixé au 31 mars ;
- que pour un bon nombre de contribuables, il n'est pas aisé de réunir l'ensemble des attestations, relatives aux exigences de l'administration fiscale, dans les trois premiers mois de l'année ;
- que dans le courant du premier trimestre, les fiduciaires sont généralement surchargées et ne peuvent pas répondre aux attentes de leurs clients contribuables dans le respect du délai fixé ;
- que selon les renseignements obtenus de la part de l'administration fiscale, environs 68 000 personnes physiques (année 2010) n'ont pas respecté le délai fixé au 31 mars ;
- que la somme réclamée (émolument) pour la première demande de prolongation pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques (à compter du délai initial) est de 10 F, conformément aux dispositions du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REm AFC) D 3 19.03 ;
- que les personnes morales rencontrent les mêmes inconvénients que ceux susmentionnés ;

invite le Conseil d'Etat

- à fixer au 30 juin de l'année qui suit l'année fiscale la première prolongation du délai pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques sans qu'il soit perçu d'émolument ;
- à modifier en conséquence l'article 2, lettre a du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REm AFC) D 3 19.03.